

157^e séance

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Texte de la commission – n° 2386

CHAPITRE VI

L'Autorité de régulation des jeux en ligne

Article 25

(Non modifié)

- ① I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante.
- ② Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 6, 7 et 9.
- ③ Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.
- ④ Elle propose aux ministres compétents le cahier des charges mentionné au second alinéa de l'article 15.
- ⑤ Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement. À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévues à l'article 43 de la Constitution, l'avis de l'autorité sur tout projet de loi est rendu public.
- ⑥ Elle peut proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 1^{er}.
- ⑦ II. – *(Non modifié)*
- ⑧ III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne fixe les caractéristiques techniques des plateformes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis au régime d'agrément.
- ⑨ Elle homologue les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.
- ⑩ Elle évalue périodiquement le niveau de sécurité proposé par les plateformes de jeux des opérateurs.

- ⑪ Elle détermine, en tant que de besoin, les paramètres techniques des jeux en ligne pour l'application des décrets prévus aux articles 8 et 9.
- ⑫ L'Autorité de régulation des jeux en ligne s'assure de la qualité des certifications réalisées en application de l'article 17 et peut procéder à la modification de la liste des organismes certificateurs.
- ⑬ IV. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet.
- ⑭ Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.
- ⑮ V. – En vue du contrôle du respect par les opérateurs des dispositions législatives et réglementaires et des clauses du cahier des charges, le président de l'autorité peut conclure au nom de l'État des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne.
- ⑯ VI. – *(Non modifié)*

Amendement n° 186 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot : « veille »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à la protection des joueurs et des personnes d'une particulière vulnérabilité ainsi qu'à la sécurité des jeux conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle participe à la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent. ».

Sous-amendement n° 210 présenté par M. Brard.

Après le mot : « fraude »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« , le blanchiment d'argent et le surendettement ».

Amendement n° 187 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot : « objectifs »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de la législation relative aux jeux et paris en ligne. »

Sous-amendement n° 218 présenté par M. Brard.

À l'alinéa 4, après le mot : « jeux », insérer les mots : « d'argent, de hasard. »

Amendement n° 188 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services de procéder à des vérifications portant sur les mises en ligne de jeux et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à ses missions. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de ce dispositif. »

Amendement n° 182 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Elle encourage la coopération entre les différents organismes internationaux de contrôle des jeux, notamment au niveau européen. »

Amendement n° 193 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non-conformité du règlement d'un jeu ou d'un pari, elle peut mettre l'opérateur en demeure de procéder à la mise en conformité du règlement litigieux. »

Sous-amendement n° 219 présenté par M. Brard.

À l'alinéa 2, après le mot : « jeu », insérer les mots : « de hasard ».

Amendement n° 190 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Elle répond également, le cas échéant, aux demandes d'avis des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des jeux en ligne. Cette disposition entrera en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 191 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Elle reçoit les réclamations, les pétitions, les plaintes du public relatives à la mise en œuvre des jeux en ligne et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci.

« Cette disposition entrera en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. »

Amendement n° 192 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne approuve les règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs en faisant application des dispositions des décrets mentionnés à l'alinéa précédent et édicte les règles relatives au contrôle des données techniques et financières de chaque jeu ou pari en ligne. »

Amendement n° 194 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « du jeu excessif et pathologique », les mots : « des risques inhérents au jeu, et spécialement du risque d'addiction, et de protection des mineurs. »

Sous-amendement n° 211 présenté par M. Brard.

À l'alinéa 4, après le mot : « addiction, », insérer les mots : « de surendettement ».

Amendement n° 183 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 14, après le mot : « limiter », insérer les mots : « ou interdire ».

Amendement n° 184 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 14, après le mot : « limiter », insérer les mots : « ou interdire pour un temps déterminé ».

Amendement n° 196 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Toute forme de promotion commerciale en vue d'une première participation à un jeu ou pari en ligne est interdite. »

Sous-amendement n° 209 présenté par M. Brard.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Toute publicité pour les crédits à la consommation est de même prohibée ».

Amendement n° 185 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 15, substituer aux mots : « peut conclure », le mot : « conclut ».

Amendement n° 195 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« V bis. – Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des faits susceptibles de constituer une infraction pénale dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. ».

Amendement n° 203 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La commission visée au cinquième alinéa du I du présent article présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission. ».

Article 26 (*Non modifié*)

- ① I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.
- ② Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 28 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont exercées par le collège.
- ③ II. – Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat.
- ④ Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite.
- ⑤ La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable, ni renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

⑥ En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent.

⑦ Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination.

⑧ III. – (*Supprimé*)

⑨ IV. – (*Non modifié*)

Amendement n° 85 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le collège est composé de sept membres : trois membres dont un magistrat de la Cour des comptes sont nommés par décret à raison de leurs compétences économique, juridique et technique ; deux membres dont un député sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres dont un sénateur sont nommés par le Président du Sénat à raison de leurs compétences économique, juridique et technique. La commission élit en son sein son président. »

Sous-amendement n° 221 présenté par M. Brard.

À la première phrase de l'alinéa 2, après les deux occurrences du mot :

« technique », insérer les mots : « et de leur réputation de probité ».

Amendement n° 86 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le collège est composé de sept membres : trois membres sont nommés par décret ; deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat à raison de leurs compétences économique, juridique et technique et de leur réputation de probité. La commission élit en son sein son président. ».

Amendement n° 87 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le collège est composé de sept membres : deux membres sont nommés par décret à raison de leurs compétences économique, juridique et technique ; deux membres, dont un député, sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres, dont un sénateur, sont nommés par le Président du Sénat à raison de leurs compétences économique, juridique et technique. Le président est nommé en raison de ses compétences et connais-

sances professionnelles ainsi que de sa réputation de probité par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée. ».

Sous-amendement n° 220 présenté par M. Brard.

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « connaissances professionnelles », les mots : « de son expérience professionnelle ».

Amendement n° 88 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot : « ou » le mot : « et ».

Amendement n° 93 présenté par Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots : « et dépourvus de tout lien d'intérêt économique, financier ou professionnel avec un ou des opérateur(s) de jeux agréé(s) ou non ».

Amendement n° 84 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « , dont le Président, »

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Le collègue élit son président en son sein. ».

Amendement n° 94 présenté par Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Cahuzac, M. Nayrou, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le mandat de président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice de toute fonction dans le cadre d'une activité en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard au cours des quatre ans précédant sa nomination. »

Amendement n° 89 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot : « révocable, », insérer les mots : « sauf condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit, ».

Article 27
(*Non modifié*)

① I. – (*Non modifié*)

② II. – Aucun membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

③ Le mandat de membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

④ Les membres et le personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

⑤ Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'autorité et son directeur général sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

⑥ III. – (*Non modifié*)

⑦ IV. – Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

⑧ V. – (*Non modifié*)

Amendement n° 16 présenté par M. Chassaigne, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Yves Cochet, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Mamère, M. Marie-Jeanne, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 2, substituer au mot : « deux », le mot : « six ».

Sous-amendement n° 222 présenté par Mme Filippetti et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « années pleines ».

Amendement n° 90 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « national ».

Amendement n° 91 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne qui contreviennent aux présentes dispositions sont, sans préjudice de sanctions pénales encourues, déclarés démissionnaires d'office. ».

Article 28
(*Non modifié*)

- ① I. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles :
- ② 1^o Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;
- ③ 2^o (*Supprimé*)
- ④ 3^o Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut déléguer sa signature.
- ⑤ II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose de services dirigés par un directeur général nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du président.
- ⑥ Les fonctions de membre de l'autorité et de directeur général sont incompatibles.
- ⑦ L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recruter des agents contractuels.
- ⑧ Le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et établit le cadre général des rémunérations. Le directeur général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.
- ⑨ III à V. – (*Non modifiés*)

Amendement n° 18 présenté par M. Chassaigne, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Yves Cochet, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Mamère, M. Marie-Jeanne, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Une négociation annuelle portant sur le règlement intérieur et les conditions de rémunération est menée entre les personnels et le directeur général. »

Article 29
(*Non modifié*)

- ① Un contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés est réalisé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne aux fins d'assurer le respect des objectifs définis à l'article 1^{er}. À cette fin, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'Autorité de régulation des jeux en ligne des données portant sur :
- ② 1^o L'identité de chaque joueur, son adresse, son adresse sur un service de communication au public en ligne ;
- ③ 2^o Le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et les références du compte de paiement mentionné au septième alinéa de l'article 12 ;

- ④ 3^o Les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ainsi que toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur ;
- ⑤ 4^o Les événements relatifs à l'évolution et à la maintenance des matériels, plateformes et logiciels de jeu utilisés.
- ⑥ Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Il précise les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver, ainsi que les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à partir de ces données.

Amendement n° 106 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Les établissements financiers sont tenus de signaler au Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne les mouvements bancaires suspects liés aux comptes des joueurs prévus à l'article 5.

« Le cas échéant, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne transmet à la cellule de renseignement financier nationale désignée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier les informations suspectes en sa possession.

« La cellule de renseignement financier nationale peut également interroger l'Autorité de régulation des jeux en ligne, pour avis ou pour information, sur toutes les questions relatives au secteur des jeux en ligne. ».

Sous-amendement n° 223 présenté par M. Brard.

À l'alinéa 2, après le mot : « signaler », insérer le mot : « immédiatement ».

Article 30
(*Non modifié*)

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des jeux en ligne toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci. Elle peut également saisir l'Autorité de régulation des jeux en ligne, pour avis, de toute question relative au secteur des jeux en ligne. Lorsqu'elle est consultée par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques dont cette dernière est saisie dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, l'Autorité de régulation des jeux en ligne joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de l'affaire qui sont en sa possession.

Article 33
(*Non modifié*)

- ① I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles 35 et 36.
- ② Cette commission des sanctions comprend six membres :
- ③ 1^o Deux membres du Conseil d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État ;
- ④ 2^o Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- ⑤ 3^o Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.
- ⑥ Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission.
- ⑦ Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.
- ⑧ II. – La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.
- ⑨ En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.
- ⑩ III. – (*Non modifié*)

Article 35
(*Non modifié*)

- ① I. – Sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 de la présente loi.
- ② II. – En cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment aux dispositions de l'article 4 *bis* de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois et renouvelable une fois sauf en cas de manquement grave et répété.
- ③ Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne qui a déféré à la mise en demeure est tenu de se soumettre dans le délai d'un mois à une nouvelle certification selon les modalités définies à l'article 17 de la présente loi.

- ④ S'il n'y a pas déféré ou si, le cas échéant à la suite de cette nouvelle procédure de certification, les mesures correctives prises par l'opérateur sont jugées insuffisantes par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, celui-ci peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Il notifie alors les griefs aux personnes en cause et en saisit la commission des sanctions.
- ⑤ III à V. – (*Non modifiés*)
- ⑥ VI. – Lorsqu'un opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités en application du II de l'article 34, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, après une mise en demeure émanant du président de l'autorité ou d'un membre du personnel de l'autorité délégué à cet effet par le président, et restée infructueuse, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 30 000 €.
- ⑦ VII. – La commission des sanctions peut en outre décider, à l'encontre des personnes physiques et morales frappées des sanctions mentionnées aux IV à VI :
- ⑧ 1^o La publication de la décision prononcée au *Journal officiel* ;
- ⑨ 2^o L'affichage ou la diffusion de cette décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Amendement n° 19 présenté par M. Chassaigne, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Yves Cochet, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Mamère, M. Marie-Jeanne, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 2, substituer au mot : « six », le mot : « trois ».

Amendement n° 173 rectifié présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 5, rédiger ainsi le dernier alinéa du IV :

« Le retrait de l'agrément emporte l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai de deux ans. ».

Amendement n° 115 présenté par Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « peut, après une mise en demeure émanant du président de l'autorité ou d'un membre du personnel de l'autorité délégué à cet effet par le président, et restée infructueuse, prononcer » les mots : « , après une mise en demeure émanant du président de l'autorité ou d'un membre du personnel de l'autorité délégué à cet effet à laquelle l'opérateur n'a pas réagi dans un délai de dix jours, prononce ».

Amendement n° 107 présenté par M. Gorce, M. Cahuzac, M. Nayrou, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 6, substituer au mot : « 30 000 € », les mots : « 90 000 €, sans préjudice de l'application des articles 441-2 du code pénal. »

Article 36
(*Non modifié*)

- ① I. – Les sanctions prévues à l'article 35 sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'intéressé.
- ② Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ③ I *bis*. – Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège.
- ④ II. – (*Non modifié*)
- ⑤ III. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou celui de la commission des sanctions informe sans délai le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. Lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 39
(*Non modifié*)

- ① Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XX ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE XX
- ③ « **Prélèvements sur les jeux et paris**
- ④ « Art. 302 *bis* ZG à 302 *bis* ZK. – (*Non modifiés*)
- ⑤ « Art. 302 *bis* ZL. – Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 18 de la loi n° du précitée.
- ⑥ « Le produit des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au deuxième alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- ⑦ « Art. 302 *bis* ZM et 302 *bis* ZN. – (*Non modifiés*) »

Amendement n° 175 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 4, après le mot : « à »,

rédigé ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 302 *bis* ZI :

« hauteur de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros aux dix départements de France disposant du plus faible potentiel fiscal ».

Amendement n° 108 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 302 *bis* ZO. – Il est institué une redevance sur les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article. ».

Article 40
(*Non modifié*)

- ① I. – La section 11 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par sept articles ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 137-20. – Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.
- ③ « Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.
- ④ « Art. L. 137-21. – Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi n° du précitée, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.
- ⑤ « Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée et par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.
- ⑥ « Art. L. 137-22. – Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° du précitée, un prélèvement de 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs.

- ⑦ « Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de la loi n° du précitée.
- ⑧ « *Art. L. 137-23.* – Les prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 sont assis sur le montant brut des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.
- ⑨ « S'agissant des jeux de cercle organisés sous forme de tournoi et donnant lieu au paiement, par chaque joueur, d'un droit d'entrée représentatif d'une somme déterminée que celui-ci engagera au jeu, le prélèvement mentionné à l'article L. 137-22 est assis sur le montant de ce droit d'entrée et, le cas échéant, sur le ou les droits d'entrée ultérieurement acquittés par le joueur afin de continuer à jouer.
- ⑩ « S'agissant des autres jeux de cercle, le prélèvement mentionné à l'article L. 137-22 est plafonné à 0,1 € par donne.
- ⑪ « *Art. L. 137-24.* – Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de 5 millions d'euros à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique.
- ⑫ « Afin de permettre notamment la prise en charge des joueurs pathologiques, le surplus du produit de ces prélèvements est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code.
- ⑬ « *Art. L. 137-25.* – Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 18 de la loi n° du précitée.
- ⑭ « *Art. L. 137-26.* – Le produit des prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au second alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- ⑮ « Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »
- ⑯ II. – *(Non modifié)*
- ⑰ III. – Au premier alinéa de l'article L. 139-1 du même code, après la référence : « du IV de l'article L. 136-8 », sont insérées les références : « et des articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 ».
- ⑱ IV. – Après le 4^e de l'article L. 241-2 du même code, il est inséré un 5^e ainsi rédigé :
- ⑲ « 5^e Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22. »
-
- Amendement n° 109** présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.
- À l'alinéa 12, substituer au mot : « pathologiques », les mots : « compulsifs, des joueurs sensibles aux risques inhérents au jeu excessif ou qui souffrent d'addiction au jeu, qu'ils soient majeurs ou mineurs ».
- Article 43**
(Non modifié)
- ① I. – Après l'article 1609 octovicies du code général des impôts, sont insérés quatre articles 1609 novovicies, 1609 tricies, 1609 untricies et 1609 duotricies ainsi rédigés :
- ② « Art. 1609 novovicies. – Un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, à l'exception des paris sportifs.
- ③ « Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport, dans la limite de 150 millions d'euros. À compter du 1^{er} janvier 2008, le taux et le plafond du prélèvement mentionnés précédemment sont portés respectivement à 1,8 % et à 163 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances.
- ④ « Art. 1609 tricies. – Un prélèvement de 1,3 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Le taux est porté à 1,5 % en 2011, puis à 1,8 % à compter de 2012.
- ⑤ « Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport.
- ⑥ « Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement. Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 18 de la loi n° du précitée.

⑦ « Art. 1609 untricies. – Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1609 tricies est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés à ce même article sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

⑧ « Art. 1609 duotricies. – Les prélèvements mentionnés aux articles 1609 novovicies et 1609 tricies sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

⑨ II et III. – (*Non modifiés*)

Amendement n° 155 présenté par Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 150 millions d'euros »,

le montant :

« 500 millions d'euros ».

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, substituer au montant :

« 163 millions d'euros »,

le montant :

« 700 millions d'euros ».

Amendement n° 112 présenté par M. Gorce, M. Cahuzac, M. Nayrou, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 6 :

« Art. 1609 tricies. – Un prélèvement de 2 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, à l'exception des paris sportifs. »

Amendement n° 154 présenté par Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 1,3 % »,

le taux :

« 1,8 % ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Amendement n° 113 présenté par Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Cahuzac, M. Nayrou, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après la première occurrence du mot :

« à »

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« 1,8 % à compter du 1^{er} octobre 2010 puis à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2012. ».

Amendement n° 145 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans la limite de 4 millions d'euros. »

II. – En conséquence, au début de la première phrase l'alinéa 6, substituer aux mots : « Ce prélèvement est » les mots : « Ces prélèvements sont ».

III. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « ce prélèvement » les mots : « ces prélèvements ».

IV. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : « le prélèvement est dû », les mots : « les prélèvements sont dûs ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots : « du prélèvement mentionné » les mots : « des prélèvements mentionnés ».

Amendement n° 146 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué chaque année dans la limite de 4 millions d'euros sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. »

II. – En conséquence, au début de la première phrase l'alinéa 6, substituer aux mots : « Ce prélèvement est » les mots : « Ces prélèvements sont ».

III. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « ce prélèvement » les mots : « ces prélèvements ».

IV. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : « le prélèvement est dû », les mots : « les prélèvements sont dûs ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots : « du prélèvement mentionné » les mots : « des prélèvements mentionnés ».

Amendement n° 111 présenté par M. Gorce, M. Cahuzac, M. Nayrou, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Art. 1609 *untricies*. – Un prélèvement de 2 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. ».

Article 43 bis
(*Non modifié*)

- ① Après l'article 1609 *octovicies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *tertricies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1609 *tertricies*. – Il est institué au profit des sociétés de courses une redevance destinée à financer les missions de service public telles que définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.
- ③ « Cette redevance est assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 6 de la même loi. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à cette redevance. Cette redevance est due par les sociétés titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 16 de ladite loi.
- ④ « Le taux de la redevance est fixé par décret en tenant compte du coût des missions de service public mentionnées au premier alinéa. Il ne peut être inférieur à 7,5 % ni supérieur à 9 %.
- ⑤ « Cette redevance est déclarée sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.
- ⑥ « Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ⑦ « Elle est affectée au prorata des enjeux misés sur chaque spécialité, trot et galop, aux sociétés mères de courses de chevaux. Ces dernières tiennent une comptabilité

distincte à laquelle est rattaché le produit de la redevance dont l'emploi est destiné à financer leurs missions de service public. »

Article 44
(*Non modifié*)

- ① Le 2° de l'article 261 E du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « 2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; ».

CHAPITRE VIII

**Mesures de lutte
contre les sites illégaux de jeux d'argent**

Article 47
(*Non modifié*)

- ① I. – Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 16 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.
- ② II et III. – (*Non modifiés*)
- ③ IV. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ④ 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- ⑤ 2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;
- ⑥ 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- ⑦ 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- ⑧ 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit

- d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.
- ⑨ V. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction prévue au I encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines mentionnées aux 1^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.
- ⑩ VI. – L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi modifié :
- ⑪ 1^o Au cinquième alinéa (2^o), les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, » ;
- ⑫ 2^o Au dernier alinéa, après les mots : « mentionnées aux », est insérée la référence : « 1^o, » ;
- ⑬ 3^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :
- ⑭ « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n^o du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »
- ⑮ VII. – La loi n^o 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est ainsi modifiée :
- ⑯ 1^o Au 2^o de l'article 3, les mots : « biens mobiliers » sont remplacés par les mots : « biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, » ;
- ⑰ 2^o L'article 4 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Au 2^o, après les mots : « mentionnées aux », est insérée la référence : « 1^o, » ;
- ⑲ b) Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :
- ⑳ « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n^o du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »
- ㉑ VIII. – L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est ainsi modifié :
- ㉒ 1^o Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :
- ㉓ « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ㉔ « 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- ㉕ « 2^o La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;
- ㉖ « 3^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- ㉗ « 4^o La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- ㉘ « 5^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;
- ㉙ 2^o Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉚ « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, les peines mentionnées aux 1^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 de la loi n^o du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement. »
- Amendement n^o 147** présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.
- À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende », les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».
- Article 48**
(*Non modifié*)
- ① I. – Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16 est puni

d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

- ② Ces peines sont également encourues par quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 16, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.
- ③ II. – À la première phrase du second alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 précitée, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».
- ④ III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».
- ⑤ IV. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

Article 48 bis
(Non modifié)

- ① Le I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 7^o est ainsi rédigé :
- ③ « 7^o Les infractions prévues aux articles 47 et 48 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; »
- ④ 2^o Après le 7^o, il est inséré un 8^o ainsi rédigé :
- ⑤ « 8^o Les infractions connexes aux infractions visées aux 1^o à 7^o. »

Article 49
(Non modifié)

- ① Dans le but de constater les infractions commises à l'occasion de paris, jeux d'argent ou de hasard en ligne, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur et les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes peuvent, sans en être pénalement responsables :
- ② 1^o Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne ;
- ③ 2^o Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. Ces données peuvent être transmises à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.
- ④ À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction ou de contrevenir à la prohibition énoncée à l'article 3.
- ⑤ Des officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents des douanes parmi ceux mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Article 50
(Non modifié)

- ① L'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 16, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 47 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.
- ② À l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris, jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I et, le cas échéant, au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- ③ Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prescrire, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa par un moteur de recherche ou un annuaire.
- ④ Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également être saisie par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.
- ⑤ Un décret fixe les modalités selon lesquelles sont compensés, le cas échéant, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au titre du présent article.

Article 51
(Non modifié)

- ① L'article L. 563-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, après les mots : « en provenance », sont insérés les mots : « ou à destination des comptes identifiés comme détenus par » ;
- ③ 2^o Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut adresser aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément mentionné à l'article 16 de loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, par tout moyen propre à établir la date d'envoi, une mise en demeure rappelant les sanctions encourues et les dispositions de l'alinéa suivant, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.
- ⑤ « À l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité illicite d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le ministre chargé du budget peut, sur proposition

de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, décider d'interdire pour une durée de six mois renouvelable tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs.

- ⑥ « Le ministre chargé du budget lève l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français. »

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations

Article 52 (Non modifié)

- ① Le chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1^o L'intitulé est ainsi rédigé : « Exploitation des manifestations sportives » ;
- ③ 2^o Après l'article L. 333-1, sont insérés trois articles L. 333-1-1 à L. 333-1-3 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 333-1-1.* – Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.
- ⑤ « *Art. L. 333-1-2.* – Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.
- ⑥ « L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L. 141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent.
- ⑦ « Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.
- ⑧ « Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.
- ⑨ « Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échanges d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive.

- ⑩ « Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude.

- ⑪ « Art. L. 333-1-3. – Les associations visées à l'article L. 122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent concéder aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions des articles L. 333-1 et L. 333-2.

- ⑫ « Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article L. 333-1-1.

- ⑬ « Les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sur les manifestations ou compétitions sportives et la définition des actifs incorporels pouvant être concédés aux opérateurs de paris en ligne sont précisées par décret. »

Amendement n° 149 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les obligations à la charge des opérateurs de jeux en ligne en matière de protection de l'intégrité des manifestations sportives et notamment en matière d'échange d'informations avec l'organisateur de la manifestation ou de la compétition. Ces obligations doivent figurer dans le contrat mentionné au présent article. ».

Amendement n° 148 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« La relation contractuelle mise en place doit permettre de fixer les modalités permettant d'assurer la protection des compétitions sportives en limitant les risques d'atteintes à l'éthique sportive et au développement de pratiques dopantes, à la loyauté des compétitions. »

Amendement n° 156 présenté par Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 11 à 13.

Amendement n° 150 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Art. L. 333-1-3. – Les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent, si elles le souhaitent, concédées les marques et les signes distinctifs dont elles sont propriétaires à des opérateurs de paris en ligne, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux. »

CHAPITRE X

Dispositions relatives aux activités de jeux et paris placées sous le régime de droits exclusifs

Article 53 A (Non modifié)

- ① L'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1^o Le II est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , selon des modalités définies par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « telle que désignée par décret en Conseil d'État » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, les mots : « inspecteurs assermentés et spécialement habilités par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « inspecteurs spécialement habilités par l'autorité administrative » ;
- ⑤ 2^o Après le II, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :
- ⑥ « II *bis*. – L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 15^o de l'article L. 561-2 assure le contrôle du respect des obligations prévues au premier alinéa du même article, dans les conditions définies aux articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce.
- ⑦ « II *ter*. – L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 9^o de l'article L. 561-2 a accès, durant les heures d'activité professionnelle de ces personnes, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, aux fins de recherche et de constatation des manquements aux règles applicables mentionnées à l'alinéa premier. Cette autorité peut recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.
- ⑧ « Les auditions des personnes contrôlées, auxquelles les inspecteurs peuvent procéder, font l'objet de comptes rendus écrits. À l'issue des contrôles, les inspecteurs établissent un procès-verbal qui en énonce la nature, la date et le lieu. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée. Le procès-verbal est signé par les inspecteurs ayant procédé au contrôle ainsi que par la personne contrôlée ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant.
- ⑨ « La personne contrôlée peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont jointes au dossier. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.
- ⑩ « Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations de la personne contrôlée sont transmis dans les meilleurs délais à la Commission nationale des sanctions. »

Article 57 (Non modifié)

- ① I. – Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, proposent des paris hippiques ou sportifs en ligne en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984) peuvent continuer à exercer cette activité à condition de se conformer aux obligations définies par la présente loi et de demander l'agrément prévu à l'article 16 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au VI du même article.

- ② II. – (Non modifié)

Amendement n^o 166 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Un opérateur de jeux ou paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 ne peut pas détenir une participation du capital, y compris minoritaire, d'une personne morale organisant des courses hippiques, des compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part, dès lors qu'il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions, ou manifestations sportives. »

Amendement n^o 172 rectifié présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Un opérateur de jeux ou paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 ne peut pas conclure de contrat de partenariat avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, des compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part, dès lors qu'il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions, ou manifestations sportives. »

Amendement n^o 152 rectifié présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – *bis*. – Il est interdit à tout organisateur ou partie prenante d'une ou plusieurs manifestations ou compétitions sportives de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 afin de devenir opérateur de jeux ou de paris en ligne sur ses propres compétitions. »

Amendement n^o 151 rectifié présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Il est interdit à tout propriétaire des droits d'exploitation d'une ou plusieurs manifestations ou compétitions sportives de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 afin de devenir opérateur de jeux ou de paris en ligne sur ses propres compétitions ».

Amendement n° 170 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Il est interdit à un joueur sportif de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Cette interdiction s'applique également aux arbitres, entraîneurs, officiels, dirigeants, mandataires sociaux ou employés d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

Amendement n° 169 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Il est interdit à un joueur sportif de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

Amendement n° 171 rectifié présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I.* – *bis.* – Il est interdit à un entraîneur de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

Amendement n° 167 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Il est interdit à un officiel de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

Amendement n° 168 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Il est interdit à un arbitre de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

Article 58 (*Non modifié*)

- ① Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi.
- ② Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Ce rapport étudie notamment les systèmes d'information et d'assistance proposés par les opérateurs de jeux ou de paris. Il propose, le cas échéant, la mise en place d'une procédure d'agrément pour ce type de structure.

Amendement n° 164 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « adressé », le mot : « présenté ».

Amendement n° 165 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot : « contre »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« les risques inhérents au jeu et spécialement le risque d'addiction, ainsi que la politique particulière de protection des mineurs. »

Amendement n° 163 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La présente loi est applicable à partir du 1^{er} septembre 2010. ».

Amendement n° 162 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La présente loi est applicable à partir du 12 juillet 2010. ».

Article 4 ter (suite) (précédemment réservé)
(*Non modifié*)

- ① Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 4 bis est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.
- ② Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 bis. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

Amendement n° 120 présenté par Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « de 100 000 euros. », les mots : « égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. ».

Amendement n° 119 présenté par Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « quadruple », le mot : « quintuple ».

Amendement n° 140 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « depuis au moins cinq ans à la date des faits ».

Amendement n° 139 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « depuis au moins cinq ans ».

Amendement n° 138 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « un an ».

Amendement n° 135 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « Peuvent exercer », le mot : « Exercent ».

Amendement n° 134 présenté par M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « et les associations de protection de la jeunesse ».

Annexes

DÉCÈS ET REMPLACEMENT D'UNE DÉPUTÉE

M. le Président de l'Assemblée nationale a la tristesse de vous faire part du décès d'Arlette Franco, députée de la deuxième circonscription des Pyrénées-Orientales, survenu le 1^{er} avril 2010.

Par une communication du 1^{er} avril 2010 faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé M. le Président de l'Assemblée nationale qu'Arlette Franco, députée de la deuxième circonscription des Pyrénées-Orientales, est remplacée jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Fernand Sire, élu en même temps qu'elle à cet effet.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 2 avril 2010)

GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE

(307 membres au lieu de 308)

– Supprimer le nom d'Arlette Franco.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(9 au lieu de 8)

– Ajouter le nom de M. Fernand Sire.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de Mme Valérie Boyer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à généraliser la faculté pour les maires de renoncer au recueil des images numérisées pour l'établissement de tous les titres sécurisés.

Cette proposition de loi, n° 2401, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de Mme Valérie Boyer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à interdire de surtaxer une personne de forte corpulence qui achète un billet d'avion.

Cette proposition de loi, n° 2402, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Jean-Pierre Decool et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à aider les familles d'enfants handicapés et polyhandicapés à effectuer l'acquisition d'un véhicule adapté.

Cette proposition de loi, n° 2403, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la sécurité dans les établissements scolaires du second degré.

Cette proposition de loi, n° 2404, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de Mme Henriette Martinez et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la mise en place d'un plan de gestion du loup.

Cette proposition de loi, n° 2405, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Hervé Charette et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'amélioration des droits de la défense dans la procédure de la garde à vue.

Cette proposition de loi, n° 2406, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Olivier Jardé, une proposition de loi visant à créer une liste unique de médecins experts dans le cadre des procédures amiables ou contentieuses établie par une commission ad hoc.

Cette proposition de loi, n° 2407, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Jean-Pierre Grand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à instaurer une journée nationale des victimes de la route.

Cette proposition de loi, n° 2408, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Thierry Mariani et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rétablir la manifestation de volonté et à instituer un serment républicain afin d'obtenir la nationalité française pour les individus nés en France de parents étrangers, et par mariage.

Cette proposition de loi, n° 2409, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. André Wojciechowski, une proposition de loi visant à réformer le droit relatif à la garde à vue.

Cette proposition de loi, n° 2410, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'affichage de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 à l'entrée de tous les établissements publics d'enseignement scolaire de France.

Cette proposition de loi, n° 2411, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi visant à permettre aux associations qui ont pour vocation de défendre et d'informer les contribuables de se constituer partie civile dans les affaires de détournement de fonds publics ou de corruption.

Cette proposition de loi, n° 2412, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi visant à rendre obligatoire l'indication que les produits respectent notre législation en matière de travail des enfants.

Cette proposition de loi, n° 2413, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Claude Goasguen, une proposition de loi visant à rendre consultables les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire des candidats aux élections.

Cette proposition de loi, n° 2414, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Jacques Remiller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître le vote blanc et à annuler le scrutin s'il y a plus de 30 % de bulletins blancs dans les urnes.

Cette proposition de loi, n° 2415, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Marc Le Fur, une proposition de loi visant à permettre l'attribution en lot ou prime d'animaux vivants dans le cadre des manifestations sportives et folkloriques régionales traditionnelles.

Cette proposition de loi, n° 2416, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de MM. Richard Mallié et Bernard Depierre et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre les violences dans et aux abords des enceintes sportives.

Cette proposition de loi, n° 2417, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Michel Zumkeller, une proposition de loi visant à favoriser le parrainage entre un salarié proche du départ en retraite et un jeune salarié.

Cette proposition de loi, n° 2418, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Jacques Myard, une proposition de loi visant à intégrer les logements d'urgence dans la catégorie des logements sociaux visés par la loi «Solidarité et renouvellement urbain».

Cette proposition de loi, n° 2419, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Richard Mallié, une proposition de loi visant à abroger la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Cette proposition de loi, n° 2420, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Jean-Paul Garraud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'un tribunal d'assises départemental.

Cette proposition de loi, n° 2421, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de MM. Bruno Le Roux, Jean-Marc Ayrault et Mme Élisabeth Guigou et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à renforcer l'exigence de parité des candidatures aux élections législatives.

Cette proposition de loi, n° 2422, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Xavier Breton et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi permettant la coopération internationale des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les domaines de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets.

Cette proposition de loi, n° 2423, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de MM. Jean-Pierre Grand et Christian Kert et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à étendre l'indemnisation des sapeurs-pompiers vaccinés contre l'hépatite B depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1991.

Cette proposition de loi, n° 2424, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Yvan Lachaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à améliorer la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle médicale des obstétriciens.

Cette proposition de loi, n° 2425, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Yvan Lachaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à accorder aux donateurs à des associations reconnues d'utilité publique ou de bienfaisance les mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux fondations d'utilité publique.

Cette proposition de loi, n° 2426, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Éric Diard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la formation initiale et continue des médecins agréés.

Cette proposition de loi, n° 2427, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de Mme Martine Billard, MM. Jacques Desallangre et Marc Dolez, une proposition de loi relative à la définition des situations de handicap, à l'accessibilité du cadre bâti et aux ressources des personnes en situations de handicap.

Cette proposition de loi, n° 2428, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de M. Christian Vanneste, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux dispositifs d'internats spécialisés.

Cette proposition de résolution, n° 2430, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} avril 2010, de MM. Michel Piron et Serge Poignant, un avis, n° 2429, fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour l'environnement (n° 1965).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le :

Mardi 6 avril 2010 à 10 h 00

dans les salons de la Présidence.

ANALYSE DES SCRUTINS

157^e séance

SCRUTIN n° 521

sur l'amendement n° 187 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de l'ARGEL).

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue.....	25
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 522

sur l'amendement n° 188 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de l'ARGEL).

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue.....	24
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 34 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 523

sur l'amendement n° 182 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de l'ARGEL).

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue.....	24
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 34 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 524**

sur l'amendement n° 193 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de L'ARGEL).

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue.....	23
<i>Pour</i> l'adoption.....	12
<i>Contre</i>	32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 525**

sur l'amendement n° 190 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de L'ARGEL).

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue.....	23
<i>Pour</i> l'adoption.....	8
<i>Contre</i>	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 526**

sur l'amendement n° 191 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de L'ARGEL).

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue.....	26
<i>Pour</i> l'adoption.....	12
<i>Contre</i>	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 38 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 527

sur l'amendement n° 192 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de l'ARGEL).

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	12
Contre	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 528**

sur l'amendement n° 194 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(missions de l'ARGEL).

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	12
Contre	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 38 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 529**

sur l'amendement n° 183 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(interdiction des gratifications financières des joueurs).

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	12
Contre	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 530

sur l'amendement n° 196 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(décourager les promotions agressives).

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 531**

sur l'amendement n° 185 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(amendement rédactionnel).

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 532**

sur l'amendement n° 195 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(mission de l'ARGEL).

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 533**

sur l'amendement n° 203 de M. Gorce à l'article 25 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(rapport annuel de l'ARGEL obligatoire).

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 534**

sur l'amendement n° 85 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(composition de l'ARGEL garantissant son indépendance).

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 535**

sur l'amendement n° 86 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(indépendance de la composition de l'ARGEL).

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 536**

sur le sous amendement n° 220 de M. Brard à l'amendement 87 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(composition de l'ARGEL).

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue.....	25
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

SCRUTIN n° 537

sur l'amendement n° 87 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(composition de l'ARGEL).

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Pour l'adoption	12
Contre	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 538

sur l'amendement n° 88 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(compétences des membres de l'ARGEL).

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Pour l'adoption	10
Contre	32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 539

sur l'amendement n° 93 de Mme Delaunay à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(indépendance et autonomie des membres de l'ARGEL).

Nombre de votants	38
Nombre de suffrages exprimés	38
Majorité absolue	20
Pour l'adoption	8
Contre	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 540**

sur l'amendement n° 84 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(désignation du président de l'ARGEL).

Nombre de votants	30
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue.....	16
Pour l'adoption.....	8
Contre.....	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 541**

sur l'amendement n° 94 de Mme Fourneyron à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(désignation du président de l'ARGEL).

Nombre de votants	36
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue.....	19
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 542**

sur l'amendement n° 89 de M. Gorce à l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(désignation du président de l'ARGEL).

Nombre de votants	38
Nombre de suffrages exprimés	38
Majorité absolue.....	20
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 543

sur l'article 26 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture).

Nombre de votants	40
Nombre de suffrages exprimés	40
Majorité absolue	21
Pour l'adoption	34
Contre	6

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Pour : 28 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – M. Jean-Michel Fourgous et Mme Muriel Marland-Militello.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 4. – Mme Annick Girardin, MM. Jean-Yves Le Bouillonnet, Victorin Lurel et Jean Mallot.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8) :**Mises au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Michel Fourgous, et Mme Muriel Marland-Militello, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mme Delphine Batho, M. Jean-Pierre Brard, M. François Brottes, M. Michel Ménard, M. Kléber Mesquida, et M. Jean-Claude Sandrier, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN n° 544

sur le sous amendement n°222 de Mme Filippetti à l'amendement n° 16 de M. Chassaigne à l'article 27 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(indépendance de l'ARGEL).

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue	22
Pour l'adoption	12
Contre	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 545**

sur l'amendement n° 106 de M. Gorce à l'article 29 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(complémentarité entre l'ARJEL et TRACFIN).

Nombre de votants	36
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19
Pour l'adoption	14
Contre	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 546

sur l'amendement n° 19 de M. Chassaigne à l'article 35 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(efficacité des sanctions prononcées par l'ARGEL).

Nombre de votants	36
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue.....	19
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 547

sur l'amendement n° 175 de M. Gorce à l'article 39 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(partage du produit de la fiscalité sur les jeux et les paris).

Nombre de votants	33
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue.....	17
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	23

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Groupe Nouveau Centre (25) :

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 548

sur l'amendement n° 155 de Mme Fourneyron à l'article 43 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(financement CNDS).

Nombre de votants	32
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue.....	17
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 549**

sur l'amendement n° 145 de M. Gorce à l'article 43 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(financement AFLD).

Nombre de votants	36
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue.....	19
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 550**

sur l'amendement n° 162 de M. Gorce à l'article 58 du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (deuxième lecture)(délai de mise en place de l'ARGEL).

Nombre de votants	34
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue.....	18
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (315) :**

Contre : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), François Baroin (membre du gouvernement), Marc-Philippe Daubresse (membre du gouvernement) et Georges Tron (membre du gouvernement).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :**Groupe Nouveau Centre (25) :**

Non-votant : M. Maurice Leroy (président de séance).

Non-inscrits (8).

